



Avancement des PRAG-PRCE : seul le rétablissement des CAP pourra garantir le respect des règles communes

Le respect des règles collectives en matière de promotion et d'avancement n'est plus garanti depuis le dessaisissement des commissions administratives paritaires. Les recours ne pourront remplacer le contrôle des opérations de promotion par les commissaires paritaires.

Par **HEIKE ROMOTH**, secteur Second degré,
et **RAYMOND GRUBER**,
corresponsable du secteur Situation du personnel

Depuis le dessaisissement des commissions administratives paritaires (CAP) des opérations de promotion en 2019, le respect des règles collectives n'est plus garanti par le contrôle des représentants du personnel. Les contestations des collègues en matière de promotion concernent essentiellement l'avancement accéléré d'échelon d'un an à l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière et l'accès à la classe exceptionnelle. L'accès à la hors-classe, en raison de l'augmentation du taux de promotion et de l'avancement garanti pour tous, suscite généralement moins d'inquiétude.

AVANCEMENT ACCÉLÉRÉ AUX 7^E ET 9^E ÉCHELONS ET ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les avis des rendez-vous de carrière ne sont pas contingentés, mais seulement 30 % des collègues bénéficient de l'avancement accéléré d'un an. Il est donc possible d'avancer à l'ancienneté malgré un avis « excellent » au rendez-vous de carrière du 6^e ou du 8^e échelon si la « valeur professionnelle » de plus de 30 % des collègues est jugée « excellente ». En effet, les lignes directrices de gestion (LDG) relatives aux promotions n'indiquent aucune règle de départage des col-

lègues en cas d'une « valeur professionnelle » égale : si plus de 30 % des collègues ont un avis « excellent », selon quels critères ceux qui bénéficieront de l'avancement accéléré seront-ils sélectionnés ? Nous conseillons aux collègues qui se sentent lésés d'adresser un recours gracieux au recteur pour contester l'avancement à l'ancienneté et demander la communication des critères qui ont guidé le choix du recteur.

En ce qui concerne l'accès à la classe exceptionnelle, les règles de départage sont définies dans les LDG : l'ancienneté dans le corps, dans le grade, l'échelon (pour les certifiés) et l'ancienneté dans l'échelon. Les taux de promotion étant trop faibles (autour de 10 % des promouvables), l'avis « très favorable » peut ne pas suffire pour être promu si l'ancienneté n'est pas suffisante. Si vous envisagez un recours gracieux, demandez l'ancienneté qui était nécessaire pour être promu.

SAISINE DU JUGE ADMINISTRATIF

Les collègues s'interrogent régulièrement sur la pertinence d'un recours devant le tribunal administratif. Si le tableau d'avancement est complet, il est impossible d'ajouter des noms ; il convient donc de demander au juge administratif l'annulation de tout le tableau d'avancement. Il faudra préciser l'irrégularité. Le simple fait de ne pas être inscrit au tableau ne constitue pas une raison suffisante pour en demander l'annulation. Avant d'engager un recours contentieux, prenez contact avec le secteur Second degré du SNESUP-FSU et / ou le commissaire paritaire de votre académie.

Les recours mentionnés ci-dessus sont difficiles à mener sans avoir une vue d'ensemble sur la situation de tous les promouvables d'une académie. Afin de rétablir une véritable défense collective et des règles d'avancement plus favorables, le SNESUP-FSU est engagé aux côtés des autres syndicats d'enseignants de la FSU pour le rétablissement des CAP, un avancement accéléré en classe normale pour tous, la mise en place d'un barème pour l'accès à la classe exceptionnelle et l'augmentation du taux de promotion pour permettre à l'ensemble des collègues avec une carrière complète d'accéder à ce grade terminal. ■

Le SNESUP-FSU est engagé aux côtés des autres syndicats d'enseignants de la FSU pour le rétablissement des CAP.



© Pexels

